

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)
*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
32**

**Nombre de votants :
32**

**Date de convocation :
11 mai 2018**

**Date d'affichage :
24 mai 2018**

L'AN deux mille dix-huit, le **17 mai** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 11 mai, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PE-COUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mmes CHAMPEL, CHIESA, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. GRENET, LAMY, Mme MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD (jusqu'à la question n° 4), MM. PRADEAU, RESSOUCHE, ROUX, VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée
absente

Mme Nicole PICHARD, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Sophie MONCEL (à partir de la question n° 5)

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Jean MAZERON

Mme Michèle SCHOTTEY, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Catherine VILLER

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2018**

QUESTION N° 8

OBJET : Détermination du nombre de représentants du personnel au CT et CHSCT et prévoyant le maintien de la parité.

RAPPORTEUR : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 4 mai 2018.

Le décret du 27 décembre 2011 prévoit l'obligation de délibérer, au moins 6 mois avant la date du scrutin pour :

- 1) Décider de maintenir ou non la parité, le nombre de représentants de l'autorité territoriale pouvant être inférieur au nombre de représentants du personnel, mais ne pouvant être supérieur.
- 2) Déterminer le nombre de représentants du personnel au CT et CHSCT, après négociation avec les organisations syndicales.
- 3) Prévoir le recueil par le comité technique et le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

1) S'agissant de la parité

Après négociation avec les organisations syndicales, il est proposé de maintenir la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène et sécurité des conditions de travail.

2) S'agissant du nombre de représentants du personnel

Le recensement de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 347.

Représentants du personnel au Comité technique :

Considérant l'effectif de 347 agents, compris dans la tranche 50 à 350, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 3 et 5.

Il est ainsi proposé, en accord avec les organisations syndicales, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CT à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Représentants du personnel au CHSCT :

L'effectif de 347 agents étant supérieur à 200 agents, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 5 et 10.

Il est proposé après accord avec les organisations syndicales, de fixer le nombre à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

En application du principe de parité, le nombre de représentants de la collectivité est également fixé à 5 titulaires et 5 suppléants pour le CT, ainsi que pour le CHSCT.

- 3) S'agissant du recueil l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux comités techniques.

Vu le protocole électoral,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **fixer à 5 titulaires et 5 suppléants, le nombre de membres représentant le personnel au Comité technique et au Comité d'hygiène et sécurité des conditions de travail,**
- **adopter le maintien du principe de la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du Comité d'hygiène et Sécurité et des conditions de travail et le Comité technique.**
- **adopter le principe de recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du CT et du CHSCT.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 17 mai 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL